



**Procès- Verbal du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

**Jeudi 30 Novembre 2023 18h30**

**Etaient présents :**

Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Jean-Michel RAGUENES, Armelle LUCAS de PESLOUAN, Isabelle DANSETTE, Louis-Georges THANNBERGER, Anne PICHON, Jean-Michel ARNOUX, Laurent HIBARRONDO, Christine HANQUEZ, Danielle DUREL, Liliane MORELLEC

**Absents excusés et représentés :**

Marc TOURELLE : pouvoir à Patrick KOEBERLE  
Marie-Hélène HUCHET : pouvoir à Delphine FOURCADE  
Sylvy HAUF : pouvoir à Armelle LUCAS de PESLOUAN

**Absents :** André BLUZE, Pauline LACLEF

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DELIBERATIONS :**

- **2023 05 01 : Budget supplémentaire CCAS 2023**
- **2023 05 02 : Budget supplémentaire RPA 2023**
- **2023 05 03 : Minimum de ressources garanti 2024**
- **2023 05 04 : Aide Complémentaire Santé 2024**
- **2023 05 05 : Autorisation d'engager, mandater, liquider des dépenses d'investissement RPA BP 2024**
- **2023 05 06 : Révision de la redevance des logements RPA 2024**
- **2023 05 07 : Révision des tarifs de restauration, blanchisserie, chambres d'accueil 2024**
- **2023 05 08 : Révision du livret d'accueil de la RPA**
- **2023 05 09 : Protocole Bientraitance, protocole événements indésirables et projet personnalisé RPA**
- **2023 05 10 : Demande d'exonération du supplément hors commune à la RPA - Madame X**
- **2023 05 11 : Demande d'exonération du supplément hors commune à la RPA - Monsieur X**

## **18H35 OUVERTURE DE SEANCE**

12 membres présents, le quorum est atteint

## **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Danielle DUREL est désignée secrétaire de séance

## **APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité

## **DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 13/10/2023 : bon alimentaire de 50 € - Mme X
- 16/10/2023 : signature d'un contrat avec la Compagnie Lilitop pour une prestation d'animation aux Repas des aînés 2024 : 3400 € TTC pour les 2 dimanches
- 18/10/2023 : bon alimentaire de 80 € - Mme X
- 15/11/2023 : bon alimentaire de 80 € - Mme X

## **DELIBERATIONS**

### **2023 05 01 BUDGET SUPPLEMENTAIRE CCAS 2023**

#### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles. De fait, il ne peut être voté avant le vote du compte administratif N-1 puisqu'il doit intégrer les résultats de l'exercice précédent.

Ce document budgétaire comprend :

- des ajustements de recettes et des dépenses du budget primitif,
- des dépenses et des recettes nouvelles.

PJ : Synthèse Maquette budgétaire

#### **DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2023-03-02 du 15 juin 2023 adoptant le Compte Administratif de 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2023-02-01 du 06 avril 2023 adoptant le Budget Primitif du CCAS de Noisy le Roi de 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget supplémentaire du budget du CCAS de Noisy le Roi, pour l'année 2023,

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°) ADOPTE par chapitre le budget supplémentaire du budget du CCAS de Noisy le Roi, de l'exercice 2023, comme suit :

FONCTIONNEMENT									
DEPENSE					RECETTE				
CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	BS	Cumul Crédits Votés	CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	BS	Cumul Crédits Votés
011	Charges à caractère général	24 700,00		24 700,00	002	Résultat reporté	-	57 043,49	57 043,49
012	Charges de personnel	382 319,00	15 000,00	397 319,00	013	Atténuation de charges	15 000,00	-	15 000,00
014	Atténuation de produits	-		-	70	Produits des services	274 200,00	21 200,00	295 400,00
65	Charges de gestion courante	306 420,00		306 420,00	73	Impôts et taxes (sauf 731)	-	-	-
66	Charges financières	-		-	731	Fiscalité locale	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-		-	74	Dotations et participations	427 739,00	-	427 739,00
68	Dotat* aux amortissements et provisions	-		-	75	Autres produits de gestion courante	-	-	-
042	Opération d'ordre	3 500,00		3 500,00	76	Produits financiers	-	-	-
022	Dépenses imprévues	-		-	77	Produits exceptionnels	-	-	-
023	Virement à la section d'investissement	-	6 200,00	6 200,00	042	Opération d'ordre	-	-	-
		716 939,00	21 200,00	738 139,00			716 939,00	78 243,49	795 182,49
INVESTISSEMENT									
DEPENSE					RECETTE				
CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	BS	Cumul Crédits Votés	CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	BS	Cumul Crédits Votés
001	Résultat reporté			-	001	Résultat reporté	-	55 356,73	55 356,73
10	Dotations et fonds propres			-	10	Dotations et fonds propres	-	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées			-	13	Subventions d'investissement	-	-	-
020	Dépenses imprévues			-	1068	Affectation résultat	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	3 500,00	6 200,00	9 700,00	040	Opération d'ordre	3 500,00	-	3 500,00
041	Opérations patrimoniales			-	041	Opérations patrimoniales	-	-	-
				-	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
				-	021	Virement de la section de fonct	-	6 200,00	6 200,00
	Restes à Réaliser 2022			-		Restes à Réaliser 2022	-	-	-
		3 500,00	6 200,00	9 700,00			3 500,00	61 556,73	65 056,73
		720 439,00	27 400,00	747 839,00			720 439,00	139 800,22	860 239,22

## 2023 05 02 BUDGET SUPPLEMENTAIRE RPA 2023

### EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

De fait, il ne peut être voté avant le vote du compte administratif N-1 puisqu'il doit intégrer les résultats de l'exercice précédent.

Ce document budgétaire comprend :

- l'affectation du résultat N-1,
- des ajustements de recettes et des dépenses du budget primitif,

FONCTIONNEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BS	CHAP	LIBELLE	BS
<b>OPERATIONS RELLES</b>					
			002	Résultat reporté de fonctionnement	49 578,14
011	Dépenses afférentes à l'exploitation	3 292,00	017	Produits de la tarification	
012	Dépenses afférentes au personnel	21 200,00	018	Autres produits relatifs exploitation	-
<b>Total dépenses de gestion des services</b>		<b>24 492,00</b>	<b>Total recettes de gestion des services</b>		<b>-</b>
016	Dépenses afférentes à la structure	25 086,14	019	Produits financiers, non encaissables	
022	Dépenses imprévues				
Total Dépenses réelles de l'exercice		<b>49 578,14</b>	Total Recettes réelles de l'exercice		<b>49 578,14</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>					
16	Dépenses afférents à la structure	-			
Total dépenses d'ordre					
Total dépenses de l'exercice		<b>49 578,14</b>	Total recette de l'exercice		<b>49 578,14</b>

INVESTISSEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BS	CHAP	LIBELLE	BS
<b>OPERATIONS RELLES</b>					
003	Excédent prévisionnel d'Invest		001	Résultat reporté d'investissement	224 640,84
16	Emprunts et dettes assimilés		10	Dotations et réserves	7 403,00
21	Immobilisations corporelles		13	Subventions d'investissement	
022	Acquisition d'éléments de l'actif imm	7 403,00	16	Emprunts et dettes assimilés	
	RAR 2022	20 461,65			
Total Dépenses réelles de l'exercice		<b>27 864,65</b>	Total Recettes réelles de l'exercice		<b>232 043,84</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>					
			28	Dotations aux amortissements	
Total dépenses d'ordre			Total recettes d'ordre		
Total dépenses de l'exercice		<b>27 864,65</b>	Total recette de l'exercice		<b>232 043,84</b>

## 2023 05 03 MINIMUM DE RESSOURCES GARANTI 2024

### EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le minimum garanti versé par le CCAS permet aux personnes âgées de bénéficier de ressources supérieures au montant du minimum vieillesse appelé ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées).

L'ASPA s'élève actuellement à 961.08 € pour une personne seule et à 1492.08 € pour un couple.

Le minimum de ressources garanti versé par le CCAS est accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité.

Cette aide financière est calculée en effectuant la différence entre le montant du minimum garanti fixé par le CCAS et les pensions mensuelles perçues par le bénéficiaire (pensions de retraites principales et complémentaires, ASPA, pension de réversion etc ...). Un plafond maximum d'aide est toutefois fixé à 75 €/mois pour les personnes seules et à 200 €/mois pour les couples.

La révision du minimum garanti est effectuée annuellement en tenant compte de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac. La variation entre septembre 2022 et septembre 2023 est de + 4.8 %.

Pour une personne seule, le minimum de ressource garanti passerait de 1001 €/mois à 1049€/mois. Pour les couples, il passerait de 1569 €/mois à 1644€/mois

**DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-05-06 du 28 novembre 2022, fixant les montants du minimum garanti accordées aux personnes âgées pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser chaque année le montant du minimum garanti accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité) ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**1°) DECIDE** de fixer le minimum garanti par le Centre Communal d'Action Sociale aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à :

- 1049 € par mois pour une personne seule
- 1644 € par mois pour les couples

**2°) PRECISE** que le montant versé par le Centre Communal d'Action Sociale correspondra à la différence entre le minimum de ressources garanti et les ressources mensuelles du ou des bénéficiaires.

**3°) PRECISE** que l'aide est plafonnée à 75 €/mois pour les personnes seules et à 200 €/ mois pour les couples

**4°) DECIDE** qu'aucun versement du minimum garanti ne devra être inférieur à 5 € par mois. Les droits qui seraient inférieurs seront alignés d'office sur ce montant ;

**5°) PRECISE** que les personnes ayant des ressources mensuelles inférieures au plafond de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) en vigueur au moment de la demande du minimum de ressource garanti devront présenter la notification de décision d'accord ou de rejet de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées adressée par leur Caisse de Retraite ou par la Caisse des Dépôts et Consignations afin de prétendre au minimum de ressource garanti du Centre Communal d'Action Sociale.

**6°) PRECISE** que le minimum de ressources garanti pourra être versé trimestriellement d'avance ;

**7°) DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6568 du budget de l'exercice 2024 et suivants.

**EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Le CCAS apporte une aide financière aux noiséens pour le règlement de la cotisation à une complémentaire santé. L'étude de chaque dossier est toujours précédée d'une simulation qui permet de vérifier si la ou les personnes concernées peuvent prétendre à l'ouverture de la Complémentaire Santé Solidaire de la Sécurité Sociale.

L'aide du CCAS est calculée en fonction du quotient familial. L'aide est également plafonnée par un montant de cotisation variable selon l'âge du demandeur ; Les quotients familiaux et les cotisations plafonnées sont à réévaluer chaque année selon l'indice des prix à la consommation hors tabac ; La variation de l'Indice des prix à la consommation hors tabac est de +4.8 % entre septembre 2022 et septembre 2023.

En tenant compte de cette variation, il est proposé pour 2024 de fixer les quotients et plafonds suivants :

Prise en charge	Quotient actuel	Quotient proposé à compter du 01/01/2024
80%	Inférieur ou égal à 397	Inférieur ou égal à 416
50%	Entre 398 et 518	Entre 417 et 543
30%	Entre 519 et 632	Entre 544 et 662

Age du demandeur	Plafond actuel des cotisations par personne/an	Plafond proposé pour les cotisations par personne/an
< 18ans	433 €	454 €
18/34 ans	523 €	548 €
35/54	846 €	887 €
55/74 ans	1342 €	1406 €
75 et +	1800 €	1886€

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération N° 89-10-14 du 16 octobre 1989 créant une aide financière pour l'adhésion à une mutuelle ;

**VU** la délibération N° 2022-05-07 du 28 novembre 2022 relative à l'aide à l'adhésion à une complémentaire santé ;

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt des personnes aux revenus modestes ou précaires de souscrire à un organisme de complémentaire santé ;

**CONSIDERANT** que ces personnes, eu égard à leurs ressources, peuvent avoir des difficultés à payer la cotisation mensuelle demandée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réviser annuellement les plafonds des cotisations et les montants du quotient familial servant de base au calcul des participations ;

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**1°) DECIDE** que la participation aux cotisations mensuelles des ménages pour leur complémentaire santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera versée selon le barème établi ci-après :

- Quotient inférieur à 416: prise en charge à 80 %
- Quotient entre 417 et 543 : prise en charge à 50 %
- Quotient entre 544 et 662 : prise en charge à 30 %

Le quotient familial étant calculé d'après le revenu de la famille (allocations logement et familiales comprises), après déduction de la charge du logement (loyer et charges locatives), étant précisé que pour les personnes seules le nombre de parts est égal à 1,5 ;

**3°) PRECISE** que la participation sera versée au bénéficiaire et trimestriellement d'avance.

**4°) « PRECISE** que les cotisations prises en compte ne pourront excéder un plafond maximum déterminé ainsi :

- Moins de 18 ans : 454 €
- 18/34 ans : 548€
- 35/54 ans : 887 €
- 55/74 ans : 1406 €
- 75 ans et plus : 1886 €

et que ces cotisations seront révisées annuellement selon l'application du dernier indice du coût de la vie hors tabac » ;

**5°) DIT** que la situation des demandeurs sera réexaminée chaque année ;

**6°) DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6561 du budget 2024 et suivants.

**2023 05 05 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY**

**EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le président peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est proposé de ne retenir que les opérations pouvant être sollicitées pour assurer la continuité des services ou le maintien de la sécurité du patrimoine.

Le conseil d'Administration est donc invité à autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2024 pour les montants et affectations suivants :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSE</b>			
<b>CHAP</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>Crédits ouverts en 2023 (BP+BS)</b>	<b>Montant autorisé avant le vote du BP</b>
16	dépôts et cautionnement reçus	7 000 €	1 750 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 750 €</b>

**DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT que la réglementation permet au Président, après autorisation du Conseil d'Administration, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le montant et l'affectation exposés ci-dessous ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le montant et l'affectation suivants :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSE</b>			
<b>CHAP</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>Crédits ouverts en 2023 (BP+BS)</b>	<b>Montant autorisé avant le vote du BP</b>
16	dépôts et cautionnement reçus	7 000 €	1 750 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 750 €</b>

2°) PRECISE que ces crédits seront repris au budget primitif 2024 ;

3°) PRECISE que cette autorisation, qui ne concerne que des dépenses nouvelles de 2024, ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2023 mais non mandatées en fin d'année.

## **2023 05 06 REVISION DE LA REDEVANCE DES LOGEMENTS DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY**

### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 fixe le cadre de l'actualisation des redevances des Résidences Autonomies. Ce taux a été actualisé sur la base de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente.

L'indice de référence intervenant dans la révision des loyers d'habitation, au deuxième trimestre 2023 s'établit à 140,59 soit une augmentation de 3,50%. Il est donc proposé que la redevance des Jardins de Noisy soit augmentée de 3.50 % à compter du 01 janvier 2024.

### **DELIBERATION :**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-14 ;

VU les conventions intervenues avec l'Etat et le propriétaire des locaux ;

VU l'article L353-9-3 de la loi n°2014-366 du code de la construction et de l'habitation définissant la

date du 01 janvier pour réviser les tarifs ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 fixant le cadre de l'actualisation des redevances des Résidences Autonomies;

VU la délibération n° 2022-05-09 du 28 novembre 2022, relative à la redevance des logements de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale, en tant que gestionnaire de la résidence « Les Jardins de Noisy » doit fixer le plus juste prix pour les locations dans cette résidence autonomie ;

CONSIDERANT que l'indice de révision des loyers au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 est de 140,59 et a donc connu une augmentation de 3,50 % ;

ENTENDU L'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** de porter la redevance de 706,28 € à 730,99 € partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

2°) **DIT** que cette redevance se compose des éléments suivants :

- Loyer : 556,68 €
- Charges supplémentaires : 174,31 €

3°) **PRECISE** que les redevances indiquées ci-dessus seront modifiées et recouvrées auprès des résidents, selon les modalités et aux échéances prévues par la réglementation en vigueur, les conventions intervenues entre l'Etat, le C.C.A.S., le propriétaire et les locataires et par le règlement intérieur des « Jardins de Noisy » ;

4°) **PRECISE** que les personnes qui auront droit à l'Aide Personnalisée au Logement bénéficieront également d'une exonération de redevance prise en charge par le CCAS du même montant que l'A.P.L. mais plafonnée à **65 €** par mois ;

5°) **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées (APL, loyer et charges) à l'article 73418 du budget de l'exercice 2024.

## **2023 05 07 TARIFS DE LA RESTAURATION, DE LA BLANCHISSERIE, DES CHAMBRES D'ACCUEIL A LA RPA LES JARDINS DE NOISY**

### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Chaque année il y a lieu de réviser les prix des prestations de la Résidence Les Jardins de Noisy. L'établissement relève du code de l'action sociale et des familles, notamment des articles L. 342-1 et L. 342-3 et D. 342-5. Les augmentations des prestations d'hébergement sont donc définies par arrêté. L'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées précise que : « les prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article

L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 5,14 % au cours de l'année par rapport à l'année précédente. » Il est donc proposé d'appliquer une augmentation de 5,14 % pour le tarif des résidents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération N° 82-10-10 du 18 octobre 1982 portant sur les modalités de paiement des repas servis au restaurant des "Jardins de Noisy" ;

VU la délibération N° 2020-02-09 du 30 juin 2020 portant sur la régie de recettes de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

VU la délibération n° 2022-05-10 du 28 novembre 2022 fixant les tarifs des repas, de l'entretien du linge et des chambres d'accueil aux familles à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le marché signé avec la société ANTHEMIS le 01 octobre 2019 pour le service de restauration à la Résidence Les Jardins de Noisy ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au prix des prestations d'hébergement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les prix des prestations pour les résidents et de prendre en considération l'arrêté 23 décembre 2022 soit 5,14 % d'augmentation.

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**1°) DECIDE**, à compter du 1er janvier 2024 :

de fixer les prix des repas servis au restaurant des "Jardins de Noisy" comme suit :

- 11,88 € pour les résidents (11,30 € en 2023)
- 15,27 € pour les invités (14,52 € en 2023)
- 13,38 € pour le personnel communal (12,73 € en 2023)
- 10,69 € pour les bénéficiaires des APL (10,17 € en 2023)

de fixer le prix des participations aux frais d'entretien du linge comme suit :

- 5,05 € par lessive (4,80 € en 2023)

de fixer le prix des chambres d'accueil aux familles comme suit :

- 32,49 € par nuitée pour le studio 74 (30,90 € en 2023)
- 22,40 € par nuitée pour la chambre 35 (21,31 € en 2023)

**2°) DIT** que le paiement du prix des prestations se fera selon les modalités prévues dans la délibération N° 2020-02-09 du 30 juin 2020 ;

**3°) PRECISE** que les recettes correspondantes aux prestations restauration et blanchisserie seront inscrites à l'article 706 et que les recettes correspondantes à la location des chambres d'hôtes seront inscrites à l'article 73418 de l'exercice 2024

## **2023 05 08 REVISION DU LIVRET D'ACCUEIL RPA LES JARDINS DE NOISY**

### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Depuis la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, élaborer un livret d'accueil est une obligation pour les structures sociales et médico-sociales. Le document fait partie des sept outils obligatoires devant être mis à disposition de la personne accompagnée. Au-delà du cadre réglementaire, le livret d'accueil est un outil pédagogique très important. Remis en tout début d'accompagnement lors de l'accueil de la personne, son objectif est de rassurer, informer, mettre en avant les valeurs de bienveillance et de favoriser l'intégration de la personne accueillie.

Pour rappel, le livret d'accueil de la Résidence est déjà constitué des pièces suivantes :

- Mot d'accueil du Président du CCAS
- Autorisation de partage d'informations
- Résumé du projet d'établissement
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Présentation des membres du CVS
- Présentation des membres de l'équipe
- Pense-bête avec les numéros de téléphone et une présentation des animations
- Demande d'inscription sur les listes électorales
- Modalités de sollicitation de la personne qualifiée
- Médiation à la consommation
- Notice d'information relative à la personne de confiance (ancienne version)
- Fiche de sécurité aux mesures de sécurisation
- Plaquette de l'association des amis des Jardins de Noisy
- Liste des résidents
- Notice sur les directives anticipées (ancienne version)

Nous souhaitons compléter le livret d'accueil de la Résidence en y ajoutant un document explicatif sur la répartition des réparations et de l'entretien courant dans les studios. Nous souhaitons également remettre à jour les notices sur les directives anticipées et la personne de confiance.

PJ : Guide des réparations locatives, notice personne de confiance, notice directives anticipées

## **DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu l'avis du CVS en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de communiquer sur la répartition des réparations et entretiens à la charge du locataire ou de la Résidence ;

CONSIDERANT l'intérêt de remettre en forme les notices sur la personne de confiance et les directives anticipées ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE de valider les nouvelles mises en forme des notices sur la personne de confiance et les directives anticipées ;

DECIDE d'intégrer le document sur la répartition des réparations et de l'entretien courant dans le livret d'accueil ;

## **2023 05 09 PROTOCOLE BIENTRAITANCE, PROTOCOLE EVENEMENTS INDESIRABLES ET PROJET PERSONNALISE RPA LES JARDINS DE NOISY**

### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Depuis la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ESSMS ont l'obligation de procéder à une évaluation régulière de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. L'objectif est d'apprécier la qualité des activités et prestations délivrées par ces structures aux personnes accueillies par des organismes habilités.

En 2023, la Résidence Les Jardins de Noisy a été évaluée par un organisme extérieur (JRH CONSULTANTS) qui a souligné des pistes d'amélioration à entreprendre.

Suite à ces observations, la résidence a travaillé deux protocoles, le premier sur la bientraitance et la prévention de la maltraitance et le second sur les événements indésirables.

Elle a également revu sa procédure d'accompagnement et proposera à chaque résident la rédaction d'un projet personnalisé définissant l'accompagnement professionnel, social et médico-social qui lui sera proposé. Le projet personnalisé sera rédigé sous forme contractuelle en impliquant la personne elle-même. Il s'agira d'offrir un accompagnement adapté aux difficultés rencontrées et au regard des habitudes de vie, des demandes particulières, des besoins particuliers, de l'autonomie physique et psychique de la personne et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions des articles L. 311-3 du CASF, et, le cas échéant, d'orienter les personnes vers les structures compétentes susceptibles de les prendre en charge ;

PJ : protocole bienveillance, protocole événements indésirables, projet personnalisé

#### **DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport d'évaluation transmis par le cabinet JRH CONSULTANTS en mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil de la Vie Sociale en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de se conformer aux remarques de l'évaluation ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

APPROUVE les protocoles concernant la bienveillance et les événements indésirables ainsi que la nouvelle procédure d'accompagnement ;

**2023 05 10 DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE A LA RPA LES JARDINS DE NOISY – MADAME X**

#### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

##### **Rapport établi par l'assistante sociale de secteur**

Il est demandé une exonération du supplément hors commune pour Madame X.

**DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social établi par l'assistante sociale du Territoire d'Action Sociale ;

CONSIDERANT la situation de Madame X domiciliée Place du Chanoine Zeller, à la Résidence les Jardins de Noisy, 78590 NOISY LE ROI ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**1°) DECIDE** d'accorder à Madame X, domiciliée place du Chanoine Zeller 78590 NOISY-LE-ROI l'exonération du supplément hors commune applicable à la Résidence les Jardins de Noisy pour l'année 2024.

**2023 05 11 DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE A LA RPA LES JARDINS DE NOISY – MONSIEUR X**

**EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

**Rapport établi par l'assistante sociale de secteur**

Il est demandé une exonération du supplément hors commune pour Monsieur X.

**DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social établi par l'assistante sociale du Territoire d'Action Sociale ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur X domicilié Place du Chanoine Zeller, à la Résidence les Jardins de Noisy, 78590 NOISY LE ROI ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

- 1 Abstention (Monsieur THANNBERGER)

**1°) DECIDE** d'accorder à Monsieur X l'exonération du supplément hors commune applicable à la Résidence les Jardins de Noisy pour l'année 2024.

#### QUESTIONS DIVERSES :

**Comité Intercommunal Solidarité Bailly/Noisy** : un projet de guide seniors est en cours d'élaboration

**Marché de Noël à la RPA** : le jeudi 7 décembre de 15h à 18h

**PROCHAINE REUNION** : jeudi 8 février 2024 18h30

La séance est levée à 20h35

PV approuvé en séance le 8 février 2024

Le Président,

Marc TOURELLE



La secrétaire de séance,

Danielle DUREL

